



Association pour
l'Éducation et la Culture
Indo-Himalayennes

STATUTS

Chapitre 1: Raison sociale, durée, but, siège

- 1.1 L'association a pour nom : « Association pour l'éducation et al culture Indo-Himalayennes, APECIH »
 - 1.2 Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est inscrite au Registre du Commerce de Genève.
 - 1.3 Sa durée est illimitée.
 - 1.4 Les buts de l'association sont : « L'association soutient toute forme d'aide à l'éducation, à la protection, au développement et à la transmission de la culture Indo-Himalayenne ».
 - 1.5 L'association est à but non lucratif et d'utilité publique.
 - 1.6 Le siège social de l'association est :
Ruelle des Galeries 9, CH - 1248 Hermance
-

Chapter 2: Organization and Representation

- 2.1 Les organes de l'association sont :
 - L'Assemblée générale
 - Le Comité de direction
- 2.2 **Assemblée générale**
 - L'Assemblée générale est tenue au moins une fois par année.
 - Le Comité de direction convoque les membres par écrit ou par courriel au moins 15 jours à l'avance.
 - Il n'y a pas de quorum, les Assemblées sont tenues quel que soit le nombre de membres présents.
 - Les décisions sont prises à la majorité relative.
 - Le Secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Il appartient à l'Assemblée générale de :

- approuver el procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle,
- approuver les comptes annuels,
- donner décharge aux membres du Comité,
- désigner les contrôleurs aux comptes,
- discuter des problèmes d'ordre général relatifs aux buts de l'Association,
- modifier les statuts,
- décider de dissoudre l'association.

2.3 Comité de direction



Il est composé des postes suivants :

- Président
- Vice-Président
- Directeur
- Trésorier
- Secrétaire

Les membres du Comité de direction sont nommés par l'Assemblée générale.

2.4 Représentation

L'Association est représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité de direction.

Chapter 3: Members, Resources, and Annual Accounts

3.1 Membres

- Les membres qui désirent rejoindre l'association sont admis lors de l'Assemblée générale à laquelle ils doivent participer en personne.
- Tous les membres doivent partager les vues et les buts de l'Association.
- Un refus d'adhésion ou une exclusion peut être prise par le Comité de direction sans indication de motif.

3.2 Membres d'honneur

- L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du Comité de direction lorsque ces personnes représentent un intérêt spécifique pour l'Association.
- Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

3.3 Ressources

- Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.
- Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation peuvent être exclus de l'Association par le Comité de direction.
- L'Association peut recevoir des dons de personnes tierces. Elle établit une attestation de dons conformément aux directives de l'Administration fiscale.

3.4 Comptes annuels

- Les comptes de l'association, dont les exercices correspondent aux années civiles, sont tenus par le trésorier.
- Le trésorier présente les comptes annuels au Comité de direction avant la convocation à l'Assemblée générale.
- Le Comité de direction présente chaque année les comptes à l'Assemblée générale pour approbation.
- Sur décision du Comité de direction ou de l'Assemblée générale, les comptes peuvent être soumis à une révision indépendante par 2 membres de l'Association.



Chapter 4: Dissolution

4.1 Dissolution

- Si l'activité de l'association n'est plus possible, pour quelques raisons que ce soit, le Comité de direction peut proposer à l'Assemblée générale une dissolution de l'Association. La décision de dissolution ne peut être prise que par l'Assemblée générale.
- La dissolution est assumée par le Comité de direction, en conformité avec les dispositions légales, pour procéder à la liquidation et à la radiation de l'Association.
- Un éventuel solde positif de liquidation sera remis uniquement à une Association, à l'exclusion de toutes personnes physiques, agissant dans le même domaine et partageants des buts similaires.